



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/14
17 août 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarantième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Communication écrite présentée par l'Association Human Rights Advocates,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[15 août 1988]

MANIFESTATIONS PUBLIQUES, AUTRES FORMES DE PROTESTATION ET DROIT
A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION

1. La résolution 1988/37 de la Commission des droits de l'homme fait référence au "droit à la liberté d'opinion et d'expression", proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19 et 29 2)), et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19) (voir l'ordre du jour annoté E/CN.4/Sub.2/1988/1/Add.1, par. 28). Le troisième paragraphe de la résolution reprend l'article 20 de la Déclaration, concernant la propagande en faveur de la guerre et les appels à la haine.

2. En ce qui concerne le dispositif de la résolution, les deux premiers paragraphes, consacrés aux problèmes de la détention, seront vraisemblablement débattus à la présente session dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour (voir E/CN.4/Sub.2/1988/1/Add.1, par. 127-133). Mais le paragraphe 3 va plus loin : la Sous-Commission y est priée de faire des recommandations "sur les autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre, aux niveaux national et international, pour promouvoir et sauvegarder ce droit ..." (souligné par nous).

3. La détention est évidemment au centre de toutes les préoccupations. Cependant l'effet éventuel d'autres sanctions (par exemple, le renvoi de l'université, les sanctions disciplinaires contre le personnel, la suspension et la révocation des licences, ou les amendes) ne doit pas être négligé.

4. L'Association Human Rights Advocates est directement intéressée par les manifestations publiques et autres formes de "protestation". Il nous paraît évident que, comme moyen d'exercer son "droit ... de répandre des informations et des idées de toute espèce, ... sous une forme orale ... ou par tout autre moyen de son choix" (art. 19 2) du Pacte), les manifestations sur la voie publique et autres formes de protestations sont devenues aussi importantes que, par exemple, les piquets de grève, les affiches, les tracts, les journaux, autres périodiques et brochures. N'est-ce pas par le moyen de protestations que, dans un grand nombre de pays, on a réussi à obtenir des avantages significatifs en matière de droits de l'homme, tant pour les individus que pour les groupes ? Que l'on considère, à titre d'exemple, ce bref récit d'un moment crucial dans l'histoire des Philippines (Time, 3 janvier 1987, p. 21) :

"Tandis que les rebelles se barricadaient dans deux camps militaires, de simples citoyens, se comptant d'abord par centaines, puis par milliers et par dizaines de milliers, envahissaient les rues pour offrir de la nourriture, leur aide et leur protection aux soldats révoltés et aux partisans d'Aquino, en leur faisant, au besoin, un rempart de leur corps. En voyant des civils, armés uniquement de drapeaux et de fleurs, prendre position pour défendre les soldats, le monde a compris qu'il y avait là quelque chose de plus qu'un simple soubresaut électoral.

Finalement, l'improbable est devenu l'impossible. Les tanks de Marcos qui se dirigeaient vers la foule ont été arrêtés par des religieuses à genoux devant eux, récitant leur rosaire. Des vieilles femmes s'approchaient des fusiliers marins armés de leurs fusils, et les désarmaient avec des caresses maternelles. Des petites filles offraient des bouquets de fleurs aux vétérans endurcis. A la vue de cet héroïsme tranquille, des milliers de partisans de Marcos désertèrent, un grand nombre d'entre eux fondant tout simplement en larmes."

Ces manifestations de Manille étaient pacifiques. Elles étaient exemplaires du genre d'expression libre protégé par la Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies.

5. Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires aux niveaux national et international pour promouvoir et sauvegarder le droit de manifester pacifiquement ? La réponse est oui. Pourquoi ? Parce que trop de gouvernements continuent à interdire les manifestations publiques et autres formes de protestation. Les questions du moment, du lieu, et de la forme peuvent être réglementées d'une manière raisonnable; mais l'interdiction, dans la plupart des cas, est injustifiable, de même que les peines encourues pour "refus de se disperser".

6. La Commission, dans sa résolution 1986/4, exprimait sa profonde préoccupation devant "le recours excessif à la force, y compris à des moyens meurtriers, face à des protestataires non armés et à des manifestations légitimes contre la politique d'apartheid" (par. 5 b)), et exigeait que l'Afrique du Sud "lève l'interdiction qui frappe les organisations populaires, pour que les masses ... aient accès à des moyens légitimes d'exprimer leurs aspirations" (par. 11). Dans sa résolution 1986/24, la Commission "condamn[ait] énergiquement l'assassinat gratuit de manifestants pacifiques et sans défense" (par. 9).

7. Ces expressions signifient que les pouvoirs publics, ne doivent pas être laissés entièrement libres de faire obstacle aux manifestations publiques, simplement en les déclarant "illégales". Et l'Afrique du Sud n'est pas la seule en cause. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, malgré le fameux premier amendement de la Constitution, pratiquement toutes les autorités officielles estiment qu'elles peuvent prendre des mesures contre des gens dont le seul crime est de pénétrer dans des zones interdites. Cette année, à titre d'exemple, 1 000 manifestants ont été appréhendés pour avoir manifesté pacifiquement sur un site d'essais nucléaires (et de nombreux autres en ont été empêchés par la menace).

A côté de cela, voici des extraits de la lettre datée du 9 avril 1986, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission des droits de l'homme : "[La Commission a fait des observations générales et exprimé l'opinion que] la fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crime contre l'humanité" (A/41/40, p. 127 (souligné par nous)).

8. Les paragraphes 63 et 64 c) du document E/CN.4/Sub.2/1988/2 notent que les violations graves de la liberté d'expression et d'association ont un lien direct avec les menaces contre la paix et la sécurité. Il est certain que les manifestations publiques et les autres formes de protestation sont désormais un grave prétexte pour les violations de cet ordre.

9. Dans le rapport qu'elle prépare cette année pour la Commission sur "de nouvelles mesures ... visant à promouvoir et à sauvegarder" le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Sous-Commission ne devrait-elle pas exprimer son intention d'étudier certains des problèmes complexes de droits de l'homme qui semblent inévitablement devoir naître à propos des manifestations publiques et autres formes de protestation ?